

Assurance responsabilité civile pour médecins, dentistes et autres membres du corps médical, à l'exclusion des vétérinaires

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2011 (version 07.2024) des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

1. Objet de l'assurance

- 1.1 En complément de l'art. A1 et en modification partielle de l'art. A3.15 CGA, la couverture d'assurance pour les médecins et les dentistes s'étend (à l'exclusion toutefois des autres membres du personnel médical) s'étend également à la responsabilité civile pour les dommages économiques découlant de l'activité médicale. Sont considérés comme dommages économiques, les dommages appréciables en argent qui ne sont pas la conséquence d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel au sens de l'art. A1 CGA (p. ex. les dommages résultant d'une guérison retardée imputable à des mesures inadéquates, à la remise de certificats et de rapports d'expertise inexacts). En revanche, l'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de prestations ne respectant pas les principes d'économie (surmédicalisation) ainsi que les prétentions en rapport avec des informations sur les assurances. Pour le reste, ces dommages sont assimilés aux lésions corporelles.
- 1.2 L'assurance couvre également la responsabilité civile découlant
- la prestation d'aide d'urgence ;
 - l'activité accessoire de médecin officiel et d'enseignant universitaire ;
 - l'activité médicale dans l'armée suisse, dans la protection civile suisse ou dans des organisations caritatives ;
 - l'emploi d'un suppléant ainsi que la responsabilité civile personnelle de celui-ci ;
 - l'occupation d'étudiants en médecine effectuant un stage chez le preneur d'assurance.
- 1.3 Complément de l'art. B14, la couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile
- a) les dommages dus aux effets de rayons X ou d'autres rayonnements ionisants en relation avec une activité médicale. Les dommages génétiques sont toutefois exclus de l'assurance ;
 - b) pour les dommages dus à l'action des rayons laser de toutes les catégories.
- 1.4 L'article art. A3.13 CGA ne s'applique pas aux prétentions résultant de dommages causés à la

suite d'une activité médicale exercée sur l'être humain.

- 1.5 En modification partielle de l'art. A3.14 CGA, la couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile découlant de la remise d'ordonnances.
- 1.6 Si le preneur d'assurance se trouve lié à un tiers par un contrat de travail ou un rapport de travail basé sur un statut de fonctionnaire, les prétentions de ce tiers sont exclues de l'assurance.
- 1.7 Est exclue de l'assurance la responsabilité civile découlant d'une activité pour un établissement hospitalier, dans la mesure où cette activité est exercée sur la base d'un contrat de travail ou d'un rapport de travail basé sur un statut de fonctionnaire auprès de cet établissement hospitalier.